

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 231

14 octobre 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement	1
Règlement (CEE) n° 2181/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur viti-vinicole	3
Règlement (CEE) n° 2182/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, supprimant certains produits de l'annexe au règlement (CEE) n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations	4
Règlement (Euratom) n° 2183/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique	5
Règlement (CEE) n° 2184/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 2185/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 2186/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 2187/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 2188/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	13
Règlement (CEE) n° 2189/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	14
Règlement (CEE) n° 2190/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, modifiant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2191/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille	19
Règlement (CEE) n° 2192/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	21
Règlement (CEE) n° 2193/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, modifiant la méthode de calcul du poids des graines oléagineuses	23
Règlement (CEE) n° 2194/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 en ce qui concerne la communication des demandes de certificats d'exportation pour le lait en poudre	25
Règlement (CEE) n° 2195/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité du certificat d'exportation notamment pour le beurre	26
Règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz	28
Règlement (CEE) n° 2197/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, abrogeant le règlement (CEE) n° 2179/71 modifiant les prélèvements applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CEE) n° 2198/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	31
Règlement (CEE) n° 2199/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2180/71 DU CONSEIL

du 12 octobre 1971

**définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers
en cas de difficultés d'approvisionnement**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que les mesures nécessaires peuvent être prises lorsque, pour un ou plusieurs des produits pilotes, le prix franco frontière dépasse de façon sensible le prix de seuil ; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé ;

considérant que, parmi les règles générales d'application de ces dispositions, il convient de fixer notamment les critères pour la constatation d'un dépassement sensible du prix de seuil par le prix franco frontière ainsi que pour l'appréciation de la persistance éventuelle d'une telle situation ;

considérant que, afin d'éviter la perturbation ou la menace de perturbation sur le marché de la Communauté pouvant résulter de cette situation, il est nécessaire d'assurer une offre suffisante de produits laitiers ; que, à cet effet, il est possible de recourir à la suspension totale ou partielle des prélèvements et à la perception de taxes à l'exportation,

Article premier

1. Un dépassement sensible au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 804/68 existe lorsque le prix franco frontière dépasse le prix de seuil d'au moins 3 %.

2. Le dépassement sensible du prix de seuil par le prix franco frontière est susceptible de persister lorsqu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande et que ce déséquilibre risque de se prolonger, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché.

3. Le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, du fait de la situation visée aux paragraphes 1 et 2, lorsque le niveau élevé des prix dans le commerce international :

- entrave l'importation dans la Communauté de produits laitiers
- ou
- provoque la sortie de la Communauté de produits laitiers,

de sorte que la sécurité des approvisionnements ne soit plus — ou risque de ne plus être — assurée dans la Communauté.

Article 2

1. Lorsque les conditions visées à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 sont remplies, conformément aux critères définis à l'article 1^{er} du présent règlement, la suspension totale ou partielle des prélèvements et/ou la perception de taxes à l'exportation peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être prises pour plusieurs produits figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, lorsque la situation du marché et les relations existant entre les produits l'exigent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

I. VIGLIANESI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2181/71 DU CONSEIL

du 12 octobre 1971

relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, relatif aux conditions du concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2591/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21
avril 1970, relatif au financement de la politique
agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les condi-
tions du concours de la section garantie du Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole, ci-
après dénommé « Fonds », pour le financement
communautaire des dépenses d'intervention dans
chaque secteur de l'organisation commune de
marchés ;

considérant que les aides au stockage privé des vins
de table accordées en application des dispositions des
articles 5, 6 et 37 du règlement (CEE) n° 816/70 du
Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions
complémentaires en matière d'organisation commune
du marché viti-vinicole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽⁵⁾, l'aide
exceptionnelle au relogement du vin de table sous
contrat de stockage accordée en application des
dispositions de l'article 37 dudit règlement et les
aides versées pour des opérations de distillation de
vins de table, effectuées en application des disposi-
tions de l'article 7 du même règlement, entraînent
des dépenses ; que ces aides répondent à la notion
d'intervention contenue dans l'article 6 paragraphe 1
du règlement n° 17/64/CEE et dans l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que les mesures prévues à l'article 33 du
règlement (CEE) n° 816/70 répondent également à

la notion d'intervention contenue dans l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ; que
ces mesures n'ont pas encore été mises en œuvre,
mais qu'il convient de confirmer dès à présent leur
financement par le Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont financées par le Fonds, section garantie, en
vertu des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du
règlement n° 17/64/CEE et de l'article 3 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 729/70, les dépenses
résultant des interventions suivantes :

- a) aides au stockage privé des vins de table en
application des dispositions des articles 5, 6 et 37
du règlement (CEE) n° 816/70 ;
- b) aide exceptionnelle au relogement du vin de table
sous contrat de stockage en application des
dispositions de l'article 37 du règlement (CEE)
n° 816/70 ;
- c) aides versées pour les opérations de distillation de
vins de table en application de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 816/70.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 sont égales
aux montants versés conformément aux dispositions
prises en application des articles 5, 6, 7 et 37 du
règlement (CEE) n° 816/70.

Article 2

Sont également financées par le Fonds, section
garantie, en vertu des dispositions de l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70,
conformément aux dispositions qui seront prises par
le Conseil, les dépenses résultant des mesures
d'intervention visées à l'article 33 du règlement
(CEE) n° 816/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

I. VIGLIANESI

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26.12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2182/71 DU CONSEIL

du 12 octobre 1971

supprimant certains produits de l'annexe au règlement (CEE) n° 2603/69 portant
établissement d'un régime commun applicable aux exportationsLE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20
décembre 1969, portant établissement d'un régime
commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les exportations de certains des
produits figurant à l'annexe au règlement (CEE) n°
2603/69 ont été libérées par l'État membre qui était
le seul à maintenir des restrictions quantitatives et
qu'il est dès lors possible d'appliquer, à l'égard desproduits en cause, le principe de la liberté d'exporta-
tion, pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les produits repris en annexe au présent règlement
sont supprimés de l'annexe au règlement (CEE)
n° 2603/69.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

I. VIGLIANESI

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confec- tionnés à l'aide des articles des n°s 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa : — Revêtements pour fiasques
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 :
ex B	— Velours de coton lisses
89.04	Bateaux à dépecer

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2183/71 DU CONSEIL

du 12 octobre 1971

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en
Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que le régime applicables aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 233/71 ⁽³⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant notamment que les modifications de salaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1971 en faveur du personnel du centre nucléaire belge (CEN) justifient une adaptation des salaires mensuels de base ;

considérant qu'une modification est intervenue en matière de relations contractuelles en faveur du personnel « ouvrier » du centre nucléaire belge (CEN),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 10 du règlement n° 10/63/Euratom sont remplacées par les dispositions suivantes, avec effet au 1^{er} juillet 1971 :

« Pour l'application des dispositions belges en matière de sécurité sociale, l'agent d'établissement est considéré comme « employé ».

Toutefois, l'agent d'établissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, était considéré comme « ouvrier » selon les dispositions belges applicables en matière de sécurité sociale peut demander à conserver cette qualité. La demande doit être présentée dans un délai d'un mois à compter de la date précitée. »

Article 2

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé, avec effet au 1^{er} janvier 1971, par le barème suivant :

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	15 477	16 355	17 242	18 138	19 035	19 929	20 825	21 721	22 617
Groupe 2	13 618	14 325	15 038	15 752	16 466	17 188	17 916	18 645	19 373
Groupe 3	11 988	12 586	13 184	13 782	14 379	14 983	15 587	16 191	16 795
Groupe 4	10 793	11 336	11 880	12 423	12 966	13 510	14 053	14 599	15 148
Groupe 5	9 706	10 140	10 575	11 009	11 443	11 878	12 312	12 746	13 181

CLASSE II

Groupe 1	11 988	12 586	13 184	13 782	14 379	14 983	15 587	16 191	16 795
Groupe 2	10 793	11 336	11 880	12 423	12 966	13 510	14 053	14 599	15 148
Groupe 3	9 706	10 140	10 575	11 009	11 443	11 878	12 312	12 746	13 181
Groupe 4	8 400	8 726	9 053	9 379	9 705	10 031	10 358	10 684	11 010

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 1.

Article 3

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé, avec effet au 1^{er} septembre 1971, par le barème suivant :

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	15 717	16 595	17 482	18 378	19 275	20 169	21 065	21 961	22 857
Groupe 2	13 858	14 565	15 278	15 992	16 706	17 428	18 156	18 885	19 613
Groupe 3	12 228	12 826	13 424	14 022	14 619	15 223	15 827	16 431	17 035
Groupe 4	11 033	11 576	12 120	12 663	13 206	13 750	14 293	14 839	15 388
Groupe 5	9 946	10 380	10 815	11 249	11 683	12 118	12 552	12 986	13 421

CLASSE II	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	12 228	12 826	13 424	14 022	14 619	15 223	15 827	16 431	17 035
Groupe 2	11 033	11 576	12 120	12 663	13 206	13 750	14 293	14 839	15 388
Groupe 3	9 946	10 380	10 815	11 249	11 683	12 118	12 552	12 986	13 421
Groupe 4	8 640	8 966	9 293	9 619	9 945	10 271	10 598	10 924	11 250

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

I. VIGLIANESI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2184/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables
céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	63,66 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	50,39 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	54,66
10.04	Avoine	55,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,66 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,66 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	42,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	80,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,02
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2185/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,40	0,40	0,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2186/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2149/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 227 du 8. 10. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2187/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,34
	II. sucre brut	12,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,34
	II. sucre brut	12,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2188/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2189/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	9,80
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	10,75 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2190/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

modifiant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2057/71 de la Commission
du 24 septembre 1971 ⁽³⁾, modifié par les règlements
(CEE) n° 2127/71 ⁽⁴⁾ et n° 2162/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2057/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2127/71 modifié,
sont, pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, modifiées aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 25. 9. 1971, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 5. 10. 1971, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 228 du 9. 10. 1971, p. 7.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 octobre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers en l'état**

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 2127/71 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 22	8,28
	(22) autres	0720 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 32	12,42
	(22) autres	0720 37	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 42	25,00
	(22) autres	0720 47	—
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) conditionnés pour la vente au détail	0820 11	26,88
	(bb) autres	0820 21	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 12	26,88
	(22) autres	0920 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 22	26,88
	(22) autres	0920 27	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 22	0,0828 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 27	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 32	0,1242 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 37	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 42	0,2500 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 47	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 12	0,2688 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 17	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 22	0,2688 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 27	— ⁽¹⁾ par kg

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2191/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements nos 54/
65/CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/
67/CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélève-

ments à l'importation d'œufs en coquille de volaille
de basse-cour, originaires et en provenance de
Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du
Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des prix
d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations
désignées dans l'annexe ci-après, des montants
supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués
dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couvrir)	0,1640	origine : Espagne, Israël, Grande- Bretagne, Tchécoslovaquie ou Yougoslavie

RÈGLEMENT (CEE) N° 2192/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les

autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays :

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,2450	Origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0900	toutes importations
	bb) autres	0,5750	Origine : États-Unis d'Amérique
	3. d'autres volailles	0,1000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 2193/71 DE LA COMMISSION
du 13 octobre 1971
modifiant la méthode de calcul du poids des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 911/68 de
la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines
modalités concernant l'aide pour les graines oléagi-
neuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1480/71 ⁽⁴⁾, a défini, dans son annexe, la
méthode de calcul du poids des graines oléagi-
neuses ;

considérant que cette méthode tient compte, no-
tamment, de l'humidité contenue dans les graines ;

que, pour assurer une application correcte de cette
méthode, il convient de fixer une limite pour le
taux d'humidité à retenir lors du calcul du poids
des graines de colza et de navette ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 911/68 est rem-
placée par le tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des*
Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 13.7.1971, p. 12.

ANNEXE

Méthode de calcul du poids des graines oléagineuses

$$\frac{100 - (i + h)}{100 - (i_1 + h_1)} \times q = X$$

i = impureté des graines dont le poids est à déterminer.

h = humidité des graines dont le poids est à déterminer.

Toutefois, si l'humidité constatée est inférieure, pour les graines de colza et de navette, à 6,5 % du poids, h est égal à 6,5.

$\left. \begin{array}{l} i_1 = \text{impureté} \\ h_1 = \text{humidité} \end{array} \right\} \text{ de la qualité type.}$

q = quantité des graines telles quelles dont le poids est à déterminer.

X = poids des graines à retenir.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 en ce qui concerne la communication des demandes de certificats d'exportation pour le lait en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que l'article 6 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du
31 janvier 1969, relatif aux communications entre
les États membres et la Commission dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 849/71 ⁽⁴⁾, prévoit
entre autre que les États membres communiquent
à la Commission, chaque jour ouvrable, les quan-
tités de lait écrémé en poudre pour lesquelles un
certificat d'exportation a été demandé au cours de
la même journée ;considérant que, eu égard à l'évolution du marché
et dans l'intérêt d'une gestion efficace de celui-ci,
il s'avère nécessaire d'étendre des communications
journalières à tout le lait en poudre ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 6 paragraphe 1 sous a) du règlement
(CEE) n° 210/69, les termes « le lait écrémé en
poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 »
sont remplacés par les termes « le lait en poudre
relevant des sous-positions 04.02 A II et 04.02 B
I b) ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 28 du 5.2.1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 24.4.1971, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité du certificat d'exportation notamment pour le beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que l'évolution du marché exige de réduire la durée de validité du certificat d'exportation pour le lait en poudre conditionné en petits emballages pour la vente au détail et de modifier l'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2128/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, eu égard à l'évolution des prix sur le marché mondial du beurre, il n'est plus nécessaire d'appliquer à ce produit la durée de validité spéciale du certificat d'exportation prévue à l'article 35 paragraphe 3 dudit règlement ; que, cependant, une exception est à prévoir pour le beurre et la poudre de lait livrés aux forces armées dans le cadre d'une adjudication conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70 ;

considérant que, pour des raisons de clarté et compte tenu de toutes les modifications intervenues, il convient de publier la totalité de la version en vigueur de l'article 35 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 35 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

« Article 35

1. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation délivré conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2683/70, dans le cadre d'une fixation à l'avance de la restitution, est valable pour les produits cités ci-après, relevant des sous-positions du tarif douanier commun mentionnées pour chacun d'entre eux, à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à expiration :

a) du trentième jour suivant :

ex 04.01 B en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g

ex 04.02 A II a) en emballages autres que ceux pour la vente au détail d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

04.02 A II b)
ex 04.02 A III b) en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 %

ex 04.02 B I b) 1 en emballages autres que ceux pour la vente au détail d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

04.02 B I b) 2
ex 04.02 B II b) en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %

04.03

23.07 B I a) 4

b) du sixième jour suivant :

ex 04.02 A II a) en emballages pour la vente au détail d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 5.10.1971, p. 16.

ex 04.02 B I b) 1 en emballages pour la vente au détail d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

ex 04.04 E I b) 1 Cheddar et Chester pour l'exportation vers la zone E,

c) du troisième mois suivant pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de validité spéciale peut être prévue.

3. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur ou par les forces armées visées à l'article 36 paragraphe 1, le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication concernée doivent être remplies.

Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure

a) à dix-huit mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, s'il s'agit d'une exportation dans le cadre d'une adjudication ouverte par les forces armées confor-

mément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 1,

b) dans les autres cas :

— à celle prévue au paragraphe 2 dans le cas d'une exportation de produits relevant des sous-positions 04.02 A II, 04.02 B I b) ou 04.03 du tarif douanier commun,

— à douze mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, en ce qui concerne les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

4. Le certificat d'exportation délivré pour les fromages Cheddar et Chester relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 du tarif douanier commun, et n'indiquant pas comme destination la zone E, oblige à exporter vers une autre destination que la zone E ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1971.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas affectée par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2196/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux riz et aux brisures ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽⁹⁾, le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant ; que, conformément au même article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du quatrième mois suivant ;

considérant que les prix, réalisés effectivement sur le marché mondial en fonction de la situation internationale ayant nécessité la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement dans les secteurs concernés, continuent à se développer dans un contexte d'instabilité relative et que les conditions anormales qui faisaient craindre que les produits importés puissent parvenir sur le marché de la Communauté à des prix inférieurs aux prix de seuil se sont atténuées sans toutefois disparaître ;

considérant que, d'une part, la situation internationale n'est pas redevenue normale et que, d'autre part, la pression de la nouvelle récolte de céréales dans les grands pays producteurs occasionne, sur le marché mondial, une situation caractérisée notamment par des variations importantes des prix dont il n'est pas encore possible d'apprécier de manière satisfaisante l'évolution ; que l'incertitude résultant de la situation précitée risque d'entamer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des céréales et du riz ; qu'en effet, la durée de validité des certificats d'importation, telle que prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, est de nature à prolonger outre mesure l'incidence de la situation anormale du marché mondial sur le marché de la Communauté ;

considérant que dans ces conditions il peut être mis fin à la suspension de la fixation à l'avance des prélèvements, par abrogation du règlement (CEE) n° 1793/71 de la Commission, du 17 août 1971, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement dans les secteurs des céréales et du riz ⁽¹⁰⁾, tout en ramenant temporairement la durée de validité des certificats d'importation pour les produits cités ci-dessus à un délai adapté à la situation et qui tienne compte des intérêts commerciaux en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation pour les produits

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁸⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 27.7.1971, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 186 du 18.8.1971, p. 11.

visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement est valable pendant 30 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1793/71 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2197/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

abrogeant le règlement (CEE) n° 2179/71 modifiant les prélèvements applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son ar-
ticle 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales

et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2099/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2179/71 ⁽⁶⁾; qu'une vérification a fait ap-
paraître que, par suite d'une erreur de calcul, la
modification des prélèvements introduite par le règle-
ment (CEE) n° 2179/71 n'aurait pas dû avoir lieu;
qu'il importe dès lors d'abroger le règlement (CEE)
n° 2179/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le règlement (CEE) n° 2179/71 est abrogé. Le présent
règlement entre en vigueur le 14 octobre 1971. Il
prend ses effets à compter du 13 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 1.10.1971, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 230 du 13.10.1971, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2198/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz (*) :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,080	4,204
	b) à grains longs	7,504	3,887
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,100	5,255
	b) à grains longs	9,380	4,859
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	13,277	6,649
	b) à grains longs	16,427	8,383
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	14,140	7,085
	b) à grains longs	17,610	8,993
	C. en brisures	5,040	2,552

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

(*) Sont considérés comme :

- Riz à grains ronds au sens des sous-positions 10.06 A I a), A II a), B I a) et B II a), le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2 ;
- Riz à grains longs au sens des sous-positions 10.06 A I b), A II b), B I b) et B II b), le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres ;
- Riz paddy au sens de la sous-position 10.06 A I, le riz muni de sa balle après battage ;
- Riz décortiqué au sens de la sous-position 10.06 A II, le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato » ;
- Riz semi-blanchi au sens de la sous-position 10.06 B I, le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures ;
- Riz blanchi au sens de la sous-position 10.06 B II, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz long et demi-long, au moins une partie dans le cas du riz rond, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum ;
- Brisures au sens de la sous-position 10.06 C, le fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

Note complémentaire 3 E du chapitre 10 du tarif douanier commun :

Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz de la position 10.06 appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable :

- a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;
 - b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2199/71 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 125 ; FF 14 ; DM 9,50 ; Lit 1560 ; Fl 9.

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.